**Loi du 6 avril 1878 ayant pour objet d’autoriser le ministre des finances à consentir des abonnements à prix réduits en matière de correspondance télégraphique**

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le ministre des finances est autorisé à consentir des abonnements à prix réduits pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s’effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l’application des taxes télégraphiques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l’État.

Fait à Versailles, le 5 avril 1878.

Mr de MAC MAHON duc de Magenta.

Par le président de la république :

Le ministre des finances,

Léon SAY.